Loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (Diffusion des séances et de l'information) (LRGC) (10665)

du 19 novembre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 29A, al. 1, 4 et 5 (nouvelle teneur)

- ¹ Le bureau du Grand Conseil établit un registre des liens d'intérêts des députés, registre que chacun peut consulter sur les fiches signalétiques des députés publiées sur le site Internet du Grand Conseil.
- ⁴ Les modifications intervenues sont indiquées par chaque député en tout temps, mais au plus tard au début de chaque année civile. Ces modifications sont portées par le bureau du Grand Conseil dans le registre, sur Internet, et sont publiées annuellement dans le Mémorial.
- ⁵ Le bureau du Grand Conseil veille au respect de ces dispositions. Il peut sommer les députés de faire inscrire ou de mettre à jour leurs liens d'intérêts.

Art. 42, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le Mémorial est reproduit sur le site Internet du Grand Conseil.

Art. 44, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Les séances du Grand Conseil sont enregistrées par le mémorialiste en vue de leur retranscription.

L 10665 2/2

³ Le mémorialiste soumet à chaque orateur le texte de ses interventions et lui fixe un délai de 3 jours ouvrables pour en modifier éventuellement le style, à l'exclusion du fond. Après ce délai, les interventions peuvent être publiées en ligne sur le site Internet du Grand Conseil.

Art. 45 Diffusion et archives (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ Les séances du Grand Conseil sont retransmises en direct sur le site Internet du Grand Conseil.
- ² Les séances enregistrées peuvent être rendues accessibles au public sur le site Internet du Grand Conseil.
- ³ Dans tous les cas, le Grand Conseil reste propriétaire du son et des images et du droit qui leur est associé. Les demandes d'autorisation d'utilisation des images doivent être adressées au bureau du Grand Conseil qui peut déléguer la compétence de décision au président du Grand Conseil ou au sautier.

Art. 177G Publication des décisions (nouveau)

Le Grand Conseil publie sur son site Internet les décisions de l'autorité judiciaire pour les recours qui le concernent.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.